

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 27/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Energie Verte de Caen la Mer

Avenue du Haut Crépon
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2024-383
Code AIOT : 0005302857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement Energie Verte de Caen la Mer implanté Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi du chantier de dépollution

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Energie Verte de Caen la Mer
- Avenue du Haut Crépon 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005302857
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie d'Hérouville Saint Clair est devenue à compter du 1er octobre 2023 une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP). La chaufferie est exploitée par le groupe Coriance. Sa principale mission est d'assurer la fourniture de chaleur. La chaufferie comporte actuellement 3 chaudières utilisant comme unique combustible le gaz naturel. Un projet de modernisation du site est à terme envisagé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un chantier de dépollution depuis le 25 mars 2024.

La zone polluée correspond aux anciennes cuves de fuel ayant alimenté la chaufferie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2012, article 1.5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée :
Lorsque l'exploitant met à l'arrêt l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.
Constats : Le sujet de la dépollution des sols a été abordé lors des inspections du 19 janvier 2022, du 19 janvier 2023, du 15 novembre 2023 et du 3 avril 2024. L'inspection du 27 juin 2024 avait pour objectif de faire un point sur l'état d'avancement du chantier de dépollution, démarré en mars 2024. Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé : <ul style="list-style-type: none">• avoir décaissé sur environ 30cm supplémentaires le fonds de fouilles (soit environ 3m de profondeur) ; les résultats d'analyses réalisées à l'issue confirment l'absence de marquage en fonds de fouilles ;• avoir procédé à des excavations latérales supplémentaires de la zone de chantier, notamment au niveau des zones M1-M2 et M4-M5 ;• qu'à date, un marquage aux hydrocarbures subsiste au niveau de 3 zones distinctes sur le chantier : flanc de la zone M1 (ancien poste de dépotage), flanc des zones M4-M5 (avec un caniveau contenant historiquement du fuel), flanc des fouilles au niveau du cabanon (ancien poste de gavage) ;• pour affiner la connaissance de la pollution du site, avoir réalisé en juin 2024 un sondage

supplémentaire à 3 mètres de profondeur entre le flanc des zones M4-M5 et la clôture de site, qui a révélé des traces de pollution. A l'inverse, un autre sondage fait au droit de la clôture n'a révélé aucune trace de pollution ;

- avoir évacué à date 2222 tonnes de terres polluées, dont 38 tonnes de déchets dangereux (envoyées sur Solicendre / Argences) et 2184 tonnes de déchets non dangereux (envoyées sur Solvalor / Blainville sur Orne).
- utiliser l'application Trackdéchets pour le suivi des bordereaux de déchets ;
- en terme de stratégie, vouloir poursuivre le chantier de dépollution au niveau de 2 des 3 zones pollués, c'est-à-dire au niveau des zones M4-M5 et du flanc de fouilles au niveau du cabanon. A l'inverse, compte tenu de la présence de la route en surplomb de la zone M1, le chantier de dépollution ne sera à ce stade pas poursuivi (pour des questions de stabilité). Il le sera dans le cadre de la future construction de la chaufferie. La reprise des opérations de dépollution des 2 zones précitées est envisagée à compter du 15 juillet 2024.

Lors de la visite de site, il a été constaté :

- une route en sortie de chantier propre ;
- un chantier clos ;
- un arrêt des opérations de dépollution ;
- un remblaiement partiel de la zone de chantier ;
- des extensions latérales en terme d'excavation ;
- l'absence de traces d'hydrocarbures au niveau de la fouille réalisée en limite de site (au droit de la clôture) ;
- des traces d'hydrocarbures au droit du flanc de la zone M1 (ancien poste de dépotage) et du flanc du cabanon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant sous 3 mois la transmission du rapport de fin de travaux (ou DOE, dossier des ouvrages exécutés), comprenant notamment les analyses effectuées en fonds de fouilles et sur les flancs, les analyses des eaux souterraines et les bordereaux de suivi de déchets pour l'ensemble des opérations de dépollution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois